

# E 4514

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 juin 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 juin 2009

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de position commune du Conseil** portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2009/67/PESC.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mai 2009  
(OR. en)**

**SN 2795/1/09  
REV 1**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de position commune du Conseil portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2009/67/PESC

---

**POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC  
relative à l'application de mesures spécifiques  
en vue de lutter contre le terrorisme et  
abrogeant la position commune 2009/67/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a arrêté la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme<sup>1</sup>.
- (2) Le 26 janvier 2009, le Conseil a arrêté la position commune 2009/67/PESC portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC<sup>2</sup>.
- (3) Conformément à la position commune 2001/931/PESC, le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2009/67/PESC.
- (4) Le Conseil a estimé qu'il n'existait plus de motif pour maintenir certaines personnes dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC.
- (5) Le Conseil a conclu que les autres personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe de la position commune 2009/67/PESC ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de ladite position commune et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par ladite position commune.
- (6) La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC devrait donc être mise à jour en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

---

<sup>1</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

<sup>2</sup> JO L 23 du 27.1.2009, p. 37.

*Article premier*

La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC figure à l'annexe de la présente position commune.

*Article 2*

La position commune 2009/67/PESC est abrogée.

*Article 3*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**ANNEXE**

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1<sup>er</sup>

---